

**Preuves : l'attestation du conjoint divorcé d'un descendant
(Civ. 1^{er}, 14 févr. 2006, inédit, arrêt n° 237)**

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

L'ancien article 259 du code civil n'interdisait pas l'audition des descendants dans une procédure de divorce. Il fallait se référer à l'article 205 du nouveau code de procédure civile qui prohibait l'audition des ces descendants sur les griefs invoqués par les époux. Si ce dernier texte subsiste, l'interdiction figure désormais aussi expressément à l'article 259 nouveau du code civil.

Il demeure que son étendue exacte n'a été déterminée que par une jurisprudence certes

abondante. C'est ainsi que si la concubine (quelle concubine, V. *supra* ?) du descendant a été exclue de la prohibition en 1992 mais comprise, à la suite d'un revirement,

en 2001 (RTD civ. 2001.861), il a toujours été admis que ladite prohibition

s'appliquait au conjoint du descendant (RTD civ. 1999.71). Cette tendance extensive se trouve confirmée par le présent arrêt puisque l'interdiction de témoigner s'étend cette fois au conjoint divorcé du descendant par application de l'article 205 alinéa 2. Le pourvoi, non sans habileté, invoquait le fait que l'adversaire avait pu produire les attestations d'une soeur et d'un cousin et mettait en avant l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est vrai que cette extension continue de la prohibition pourrait susciter discussion car le cercle de famille en son entier pourrait y être compris. Le conjoint divorcé d'un descendant, évidemment majeur, paraît tout de même bien loin de l'intention d'origine des auteurs du texte soucieux d'écarter ces descendants pour les protéger mais aussi par suspicion de parti pris. Mais, la diminution considérable de l'intérêt de démontrer une faute avec la réforme de 2004 devrait conduire à atténuer l'importance de ces témoignages.